



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 241 – 04/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 03/11/2025 et le 04/11/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 04/11/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des élections, de la réglementation
générale et des associations

ARRÊTÉ n°2025 / DCL / 4 / 372
du 4 NOV. 2025
autorisant la fabrique de l'église de Pange (57)
à vendre une maison d'habitation à Pange (57)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme SEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 21 octobre 2025, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre une maison d'habitation à Pange (57), propriété de la fabrique de l'église de Pange ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fabrique de l'église de Pange (57) est autorisée à vendre à M. William-Gabriel WARTER et Mme Noémie DI MICHELE, une maison d'habitation, implantée à PANGE (57) au 36 rue de Lorraine, cadastrée en section A n°359, d'une contenance de 13a, au prix de 255 000,00 €.

Le produit de cette vente sera déposé sur le compte bancaire de la fabrique en vue du fonctionnement et à l'administration de la fabrique

À la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au maire de Pange et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le 4 NOV. 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme SEGUY

ARRÊTÉ n°2025 - DDT57/SABE/DA/PU n° 13
du.....- 3 NOV. 2025
portant approbation de la révision de la carte communale de
LOUDRENNES
en application de l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L 101-2, L 160-1 à L 163-10 , et les articles R 161-1 à R 163-9 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Loudrennes du 17 septembre 2021 prescrivant la révision de la carte communale ;
- VU** l'arrêté n°25/2025 du 23 juin 2025 prescrivant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique qui a eu lieu entre le 15 juillet 2025 et le 14 août 2025 ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur du 12 septembre 2025 et son avis favorable ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Loudrennes du 17 octobre 2025 approuvant la révision de la carte communale ;
- Considérant que le document respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: La carte communale de Oudrenne, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques
- des annexes (dont les Servitudes d'Utilité Publique)

Il est consultable en mairie, à la direction départementale des territoires, service aménagement biodiversité eau, unité planification de l'urbanisme, 5, rue Hinzelin, 57000 METZ, et sur le portail national de l'urbanisme :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Article 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral qui approuvent la révision de la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Oudrenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le - 3 NOV. 2025

le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme SEGUY

ARRÊTÉ

N°2025 - DDT/SABE/NPN N°32 du 03 NOV. 2025 portant modification partielle de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-5, L. 122-11, L. 132-13, L. 142-5, L. 143-17, L. 151-11 à L. 151-13, L.153-16, L. 153-17, L.163-4, L.163-8 ;
- VU** le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle , sous-préfet de Metz;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023, nommant Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025, portant délégation de la signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT/SAS n°12 du 1^{er} septembre 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT57/SABE/NPN n°23 du 8 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle;

VU l'arrêté préfectoral n°2021- DDT/SABE/NPN n°36 du 06 septembre 2021 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Moselle ;

Considérant le courrier reçu le 10 octobre 2025 du président de la Coordination rurale de Moselle désignant son représentant auprès de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle, fixée par l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, est renouvelée comme suit :

«La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le préfet ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1° Le président du conseil départemental de Moselle

ou son représentant ;

2° Deux maires désignés par l'association des maires de Moselle :

- Monsieur Christian UNTEREINER, maire de la commune de LIXHEIM ou son suppléant Monsieur Christian FRIES, maire de la commune de GARREBOURG ;

- Madame Karine COLLINGRO, maire de la commune de SAINT- QUIRIN ou son suppléant Monsieur Jean-Louis MADELAINE, maire de la commune de PHALSBOURG ;

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de la Moselle, désigné par l'association des maires de Moselle :

Monsieur le président de la fédération départementale des maires de la Moselle ;

4° Le président du Conseil de Metz Métropole

ou Monsieur Michel TORLOTING ou Monsieur Philippe GLESER, représentants désignés ;

5° Le président de l'association départementale des communes forestières de Moselle

ou Monsieur Maurice AMPS, maire de la commune de MARIMONT-LES-BENESTROFF ou Monsieur Thierry DUVAL, maire délégué de BELLES FORETS, représentants désignés ;

6° Au titre des services de l'État :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

7° Le président de la Chambre d'agriculture de la Moselle

ou Monsieur Philippe HOUPERT, représentant désigné, ou Monsieur Fabien FELTIN, suppléant, ou Monsieur Laurent WELTER, suppléant ;

8° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées :

- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Moselle ou Monsieur Jean-Marc BARBE, représentant désigné ;

- Monsieur le président de la coordination rurale de Moselle ou Monsieur Marc Chalon, représentant désigné ;
- Monsieur le président des jeunes agriculteurs de Moselle ou Monsieur Olivier VIVENOT ou Monsieur Hugo SINDT ou Monsieur Julien IRLINGER, représentants désignés ;

9° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de l'association Terre de Liens Lorraine ou Madame Anne-Lise HENRY, directrice, représentante désignée ;

10° Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles :

Monsieur Hervé BELLOY, membre proposé par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Moselle ou son suppléant Monsieur Étienne HOFF ;

11° Le président du syndicat des propriétaires forestiers de la Moselle

ou Madame Aline BIRCK, représentante désignée ;

12° Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle

ou Monsieur Jean-Marie PECHEUR, vice-président, représentant désigné ;

13° La présidente de la chambre des notaires de la Moselle

ou Maître Philippe SOHLER, représentant désigné ;

14° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- Monsieur le président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ou Madame Mme Gaëlle SCHMITT, chargée de mission territoriale Moselle, ou Madame Laura BETTENFELD, chargée de mission territoriale Moselle, représentantes désignées ;
- Madame la co-présidente ou Monsieur le co-président de LNE-MIRABEL ou son représentant ;

Article 2 :

Le Délégué Territorial Nord-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 3 :

- Au titre des membres qualifiés sans droit de vote :

Membres désignés par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Grand Est :
Monsieur Bernard DEMONTY ou Monsieur Jérôme DINCHER, représentants désignés ;

Monsieur le directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts ou Monsieur Alain LARCHER, représentant désigné, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 03 NOV. 2025

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service aménagement biodiversité
eau



Aurélie COUTURE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRÊTÉ 2025-DDT/SCRECC/CER N° 44

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2025-DDT/SRECC/CER N°15 du 26/05/2025

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- VU** l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de la classe normale, directeur des territoires des territoires de la Moselle
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2025-DDT/SRECC/CER N°15 du 26/05/2025** agréant Monsieur Jean-Yves POULET pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 15 rue de Metz – 57680 CORNY-SUR-MOSELLE **E 1505700120** ;

Considérant la demande de cessation d'activité de « **AUTO ECOLE BORDS DE MOSELLE** » par M Jean-Yves Poulet en date du 6 octobre 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté **2025-DDT/SRECC/CER N°15 du 26/05/2025** est abrogé à compter du 03 novembre 2025.


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur Général de la sécurité publique, le maire de Corny-sur-Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

METZ, - 3 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires par intérim et par subdélégation,
Le délégué du permis de conduire
et de la Sécurité Routière

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°42

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 01 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande, pour une ouverture de local formulée le 21 juillet 2025 par Mme Audrey MIANOWSKI ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Audrey MIANOWSKI née le 19 avril 1982 à Commercy est agréée sous le numéro « E 25 057 000 90 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15 rue de Metz 57680 CORNY-SUR-MOSELLE ;

«AUTO ECOLE BORDS DE MOSELLE 2»

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

AAC, AM cyclo, A1/A2/A, B, BE, ;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur Général de la sécurité publique, le maire de Corny-sur-Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

- 7 OCT. 2025

A Metz, le
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°43

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 01 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande, pour une ouverture de local formulée le 06 octobre 2025 par Mme Audrey MIANOWSKI ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Audrey MIANOWSKI née le 19 avril 1982 à Commercy est agréée sous le numéro « E 25 057 001 00 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 32 rue du Maréchal Foch 57130 ARS-SUR-MOSELLE ;

«AUTO ECOLE BORDS DE MOSELLE 2»

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

AAC, AM cyclo, A1/A2/A, B, BE, ;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Ars-sur-Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le - 7 OCT. 2025
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière
[Signature]
Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRÊTÉ 2025-DDT/SCRECC/CER N° 45

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2022-DDT/SRECC/CER N°52 du 07/09/2022

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
 - VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
 - VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
 - VU** l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de la classe normale, directeur des territoires des territoires de la Moselle
 - VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
 - VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
 - VU** l'arrêté **2022-DDT/SRECC/CER N°52 du 07/09/2022** agréant Monsieur Jean-Yves POULET pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 32 rue Maréchal Foch – 57130 ARS SUR MOSELLE **E 2205700110** ;
- Considérant** la demande de cessation d'activité de « **AUTO ECOLE BORDS DE MOSELLE**» par M Jean-Yves Poulet en date du 6 octobre 2025 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté **2022-DDT/SRECC/CER N°52 du 07/09/2022** est abrogé à compter du 03 novembre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Ars-sur-Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

METZ,

- 3 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires par intérim et par subdélégation,
Le délégué du permis de conduire
et de la Sécurité Routière

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière
Raveau
Rodolphe RAVEAU

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°46

**Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 01 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande, de renouvellement d'agrément de l'auto école Sainte Thérèse formulée le 03 novembre 2025 par Monsieur Christophe DE SAINTE MARESVILLE ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Christophe DE SAINTE MARESVILLE né le 23 juillet 1968 à Metz est agréé sous le numéro
« E 05 057 1002 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13 rue Goethe 57000 Metz ;

«Auto école Sainte Thérèse»

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
L'établissement dispense les formations suivantes :

AAC, B, ;


Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, à l'inspecteur général de la sécurité publique, le maire de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **- 3 NOV. 2025**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière
Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 59

du

24 OCT. 2025

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de renaturation
du ruisseau de Viviers sur la commune de Laneuveville-en-Saulnois**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le dossier déposé le 22 avril 2025 par le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de renaturation du ruisseau de Viviers sur la commune de Laneuveville-en-Saulnois ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 9 octobre 2025 pour avis au président de l'EPAGE des

Eaux Vives des 3 Nied ;

Vu l'avis formulé le 10 octobre 2025 par le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de renaturation du ruisseau de Viviers sur la commune de Laneuveville-en-Saulnois, dans le but d'y réduire les risques d'inondation et d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de renaturation du ruisseau de Viviers permettant également de réduire les risques d'inondation dans la commune de Laneuveville-en-Saulnois et projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance et localisation de l'opération

Les travaux prévus consisteront à :

- créer un fossé à redans en amont de la commune afin de ralentir, stocker et infiltrer les eaux de ruissellement et de piéger les sédiments. Ce dispositif est conçu pour limiter le ruissellement des eaux en cas de fortes précipitations ou d'orages, tout en s'intégrant dans le paysage,
- créer 2 zones humides en aval du fossé à redans précité. Ces zones humides contribueront elles aussi au stockage et à l'infiltration des eaux du ruissellement,
- remettre le ruisseau de Viviers à ciel ouvert à l'arrière des maisons n° 16 à n°22 de la rue du Nassau, en augmentant sa sinuosité et en végétalisant les berges. Ces actions permettront d'améliorer la continuité écologique et le fonctionnement hydraulique du cours d'eau.

La commune concernée par les travaux est la suivante : Laneuveville-en-Saulnois.

Article 4 : Montant de l'opération

Montant total HT des travaux projetés : 119 360,44 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 23 872,09 €

Montant total TTC des travaux projetés : 143 232,53 €

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Autorisation de passage durant les travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour la mise à disposition temporaire des terrains, signées entre l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et les propriétaires des terrains, sont envoyées à la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de renaturation du ruisseau de Viviers sur la commune de Laneuveville-en-Saulnois devront être réalisés préférentiellement en période d'étiage.

Le programme prévisionnel des travaux envisage leur réalisation au cours des années 2025 et 2026.

Article 7 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d'"alerte", d'"alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 8 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle, sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune citée à l'article 3.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par la mairie de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche) pendant un an au moins.

Article 16 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

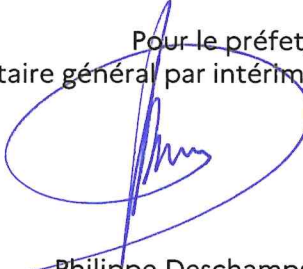
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à Boulay-Moselle, le maire de Laneuveville-en-Saulnois, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 24 OCT. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

ARRÊTÉ n°2025 - DDT57/SABE/DA/PU - 11

du 31 OCT. 2025

**portant approbation de la révision de la carte communale de
XOCOURT
en application de l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.160-1 à L.163-10, et les articles R.161-1 à R.163-9 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature du M. Jérôme Seguy, secrétaire général ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Xocourt du 04 avril 2023 prescrivant la révision la carte communale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2025 prescrivant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique qui a eu lieu entre le 07 avril 2025 à 16h00 et le 09 mai 2025 à 16h00 ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2025 et son avis favorable ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Xocourt du 15 septembre 2025 approuvant la révision de la carte communale ;

Considérant que le document respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: La carte communale de Xocourt, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques
- des annexes (dont les Servitudes d'Utilité Publique)

Il est consultable en mairie, à la direction départementale des territoires, service aménagement biodiversité eau, unité planification de l'urbanisme, 5, rue Hinzelin, 57000 METZ, et sur le portail national de l'urbanisme.


Article 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral qui approuvent la révision de la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Xocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jérôme SEGUY

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SH/PSL-N° 08

du 24/10/2025

**portant autorisation de mandat de gérance entre l'opérateur national de vente (ONV)
du groupe Action Logement et Vivest pour la gestion des biens
situés 1 à 20 Square de l'Europe à Créhange**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.442-9 et D.422-22 relatifs à l'autorisation de gérance d'immeubles pour les sociétés d'habitation à loyer modéré et aux mandats soumis à autorisation ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.422-4 sur les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré ;
- VU** le code de la commande publique, notamment l'article L.2511-6 sur la coopération des pouvoirs adjudicateurs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°25-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 à compter du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande d'autorisation du 24 juin 2025 d'un mandat de gérance de l'opérateur national de ventes (ONV) du groupe Action Logement, société de vente d'habitations à loyer modéré, auprès de Vivest pour 20 logements individuels situés 1 à 20 Square de l'Europe à Créhange ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe action-logement en date du 19 septembre 2019 prenant acte du protocole de coopération public-public entre les opérateurs de logements sociaux et l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de Vivest du 24 avril 2025 autorisant le directeur général de Vivest à engager la vente du programme de 20 pavillons situés Square de l'Europe à Créhange, et à signer le protocole de coopération public-public correspondant à ce programme ;
- VU** l'autorisation de vente de la DDT du 14 octobre 2025 pour les 20 logements à Créhange ;

Considérant que Vivest est autorisé à céder 20 logements individuels, situés 1 à 20 Square de l'Europe à Créhange ;

Considérant que l'ONV a pour seul objet d'acquérir des immeubles d'habitation et leurs locaux annexes auprès des bailleurs sociaux en vue de leur revente prioritairement auprès des locataires du parc social dans le respect des articles L.443-7 et suivants du CCH ;

Considérant qu'afin de garantir la gestion sécurisée de cette vente HLM, l'ONV a proposé à Vivest un mandat de gérance pour administrer les biens susvisés, sur la base du protocole de coopération public-public ;

Considérant le dossier reçu le 30 juin 2025 de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement, comportant le projet de protocole de coopération intégrant le mandat de gestion locative et les délibérations du conseil d'administration du mandant et du mandataire portant approbation du projet ;

Sur proposition de la cheffe du service Habitat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement est autorisé à donner mandat à Vivest, pour gérer et administrer pour son compte les biens suivants : 20 logements individuels, situés 1 à 20 Square de l'Europe à Créhange. Le mandat de gérance prendra fin à la cession de l'ensemble des lots concernés.

Article 2 : Les missions confiées à Vivest recouvrent les domaines de la gestion locative selon les modalités prévues dans le titre 2 du protocole de coopération public-public passé avec l'ONV.

Article 3 : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télécourts citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Metz, le 24/10/2025
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service habitat



Maud Baduel

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SH/PSL-N° 09
du 24/10/2025
portant approbation de l'augmentation de capital de la SA d'HLM VIVEST

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et les articles L.422-2, L.422-2-1, R.422-1 et son annexe sur les statuts types des sociétés anonymes d'HLM dont notamment le paragraphe 5 ;
- VU** le code de commerce et notamment les articles L.225-127 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°25-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 à compter du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du 26 juin 2025 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme d'HLM VIVEST décidant d'augmenter le capital de 4 173 500 € pour le porter de 24 533 480 € de 28 706 980 €, par émission au pair de 208 675 actions d'une valeur nominale de 20 € ;

Considérant la demande d'approbation d'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM VIVEST du 13 octobre 2025, suite à la décision d'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2025,

Considérant les pièces annexées à cette demande dont l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, la copie du tableau de l'actionnariat avant et après augmentation de capital et la copie des certificats de dépositaires des fonds versés en numéraire et en compensation de créances liquides et exigibles,

Considérant la modification des statuts de la société anonyme d'HLM VIVEST résultant de cette augmentation de capital,

Sur proposition de la cheffe du service habitat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'augmentation du capital de la société anonyme d'HLM VIVEST pour porter le capital social de 24 533 480 € à 28 706 980 € est approuvée. Cette augmentation de 4 173 500 € est réalisée par émission au pair de 208 675 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 €.

Article 2 : La modification des articles 6 et 19 des statuts de la société résultant de cette augmentation de capital est approuvée.

Article 3 : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le 24/10/2025

A Metz, le
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service habitat



Maud Baduel

ARRÊTÉ N° 2025 - 3220 du 13 OCT. 2025

**portant désignation des membres d'un comité médical
prévu à l'article R6152-36 du code de la santé publique**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R.6152-36 et suivant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°201-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – Monsieur Pascal Bolot ;

VU l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la saisine de madame la directrice de l'établissement public départemental de santé de Gorze du 1^{er} septembre 2025, relative à la situation du docteur Murielle Florquin ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation

Sont désignés en qualité de membres d'un comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude à exercer ses fonctions de praticien hospitalier de Madame le docteur Murielle Florquin au service de l'établissement public départemental de santé de Gorze :

- Monsieur le Professeur Ari Chaouat,
- Monsieur le Professeur Frédéric Marchal.

Article 2 : Recours contentieux

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ;

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est et la directrice de l'établissement public départemental de Gorze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 13 OCT. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps

ARRÊTÉ N° 2025 –3549 du **29 OCT. 2025**

Relatif à la situation d'un Praticien hospitalier
de l'établissement public départemental de santé de Gorze.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.6152-36 et suivant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°201-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – Monsieur Pascal Bolot ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de prolongation de congé de longue durée présentée par Madame le docteur Murielle Florquin ;

VU la saisine de Monsieur le directeur de l'établissement public départemental de santé de Gorze en date du 22 août 2025, relative à la situation de Madame le docteur Murielle Florquin ;

VU l'avis du Comité Médical du 13 octobre 2025 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est et conformément à l'avis du Comité Médical du 13 octobre 2025



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTE

Article 1^{er} : Disposition

Madame le docteur Murielle Florquin, praticien hospitalier de l'établissement public départemental de santé de Gorze est placé en congé de longue durée pour une période de 6 mois, à compter du 11 octobre 2025, soit jusqu'au 10 avril 2026.

Article 2 : Recours contentieux

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Exécution

Le préfet du département de la Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est et le directeur du Centre hospitalier Inter Communal de Forbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 29 OCT. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

**Service des Impôts des Entreprises
de SAINT-AVOLD**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

abroge les délégations précédemment accordées

Le comptable soussigné, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Avold

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Saadia HAKIM , inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Avold, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Sarah BRAYER-BOUR, Yannick DE BARTOLO, inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Nom, prénom et grade des agents
BAROTH Vanessa	MULLER Danièle
MALLAVERGNE Martial	SCHNEIDER Cindy
LEPAROUX Emilie	PFISTER Florine
WINDSTEIN Nicolas	CHARUEL Marie
DARKAOUI Kamel	OSWALD Amélie

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
GREFF Marie-Christine	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEONARD Olivia	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
WAGNER David	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
HOELLINGER Catherine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	25 000 €
HOFFMANN Clarisse	Contractuelle	10 000 €	6 mois	25 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
LEONARD Olivia	Contrôleur principal
WAGNER David	Contrôleur principal
HOELLINGER Catherine	Contrôleur

Nom et prénom des agents	grade
HOFFMANN Clarisse	Contractuelle

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MOSELLE

A Saint-Avold, le 04 novembre 2025

La responsable du service des impôts des entreprises,



Marie-Claude HOFF

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle